

de lire l'article 533 pour se convaincre que l'on n'en peut faire l'application à la tutelle; « le mot *meubles*, dit la loi, ne comprend pas les chevaux et les équipages. » Il faudrait donc conserver ces objets de luxe, tout à fait inutiles au mineur, tandis que le bon sens dit que ce sont précisément ces meubles-là qu'il faut vendre (1).

L'article 452 parle de meubles en général; est-ce à dire qu'il faille l'appliquer aux meubles incorporels, aux créances, aux actions ou obligations dans les sociétés de commerce ou d'industrie? Non; il est vrai que quand la loi ne distingue pas, l'interprète ne peut pas distinguer; mais ce principe, comme la plupart des adages juridiques, n'est pas absolu. Il faut distinguer quand le motif même sur lequel la loi se fonde implique la nécessité d'une distinction (2). Pourquoi le code prescrit-il la vente des meubles? Parce qu'ils se détériorent et se déprécient par l'effet du temps. Cela suppose des meubles corporels, car les droits ne s'usent pas par le temps et ne perdent pas de leur valeur. Le législateur a pour but de conserver au mineur le capital de ses effets mobiliers; quand les meubles sont vendus, le prix en est placé. Or, les créances constituent un placement. Ne serait-il pas absurde de vendre des capitaux placés, pour placer de nouveau le prix provenant de la vente? Il n'y a aucun doute sur ce point (3).

17. On demande si le tuteur a besoin de l'autorisation du conseil de famille pour vendre les meubles du mineur. La question est mal posée, elle implique que le tuteur a le droit de vendre, ce qui aboutirait à décider qu'il a aussi le droit de ne pas vendre; la loi dit, au contraire, que c'est le conseil de famille qui autorise le tuteur à conserver en nature certains meubles. Il ne faut donc pas dire, comme le fait Demolombe, qu'il appartient au tuteur de vendre tous les meubles, sauf à lui à proposer au conseil de famille d'en conserver quelques-uns. Bien moins encore est-il vrai que le conseil ne peut pas exiger la conserva-

(1) Valette sur Proudhon, t. II, p. 373, n° IV.

(2) Voyez le tome I^{er} de mes *Principes*, p. 353, n° 273.

(3) Valette sur Proudhon, t. II, p. 372, n° III.

tion de certains meubles (1). Le texte et l'esprit de la loi subordonnent ici le pouvoir du tuteur à l'autorité du conseil de famille. C'est le conseil qui décide quels meubles doivent être conservés. Dès lors, avant de vendre, le tuteur doit consulter le conseil, sinon il pourrait arriver que le tuteur vendît des meubles que le conseil aurait voulu conserver.

18. Le testateur qui lègue des meubles au mineur peut-il dispenser le tuteur de l'obligation de vendre les meubles? Il nous semble que l'affirmative est évidente. La vente ou la conservation des meubles n'est pas une question d'ordre public; s'agit-il de meubles appartenant au mineur lors de l'ouverture de la tutelle, c'est le conseil de famille qui décide: preuve que ce n'est qu'une question d'utilité. Que si le testateur veut que les meubles soient conservés en nature, il en a le droit. Ici il est vrai de dire: qui peut le plus, peut le moins, car c'est un intérêt pécuniaire qui est en cause dans le *moins* comme dans le *plus*. On ne peut donc pas nous opposer l'opinion que nous avons émise sur la dispense de l'obligation de faire inventaire: dans ce dernier cas, l'ordre public et les bonnes mœurs sont intéressés, tandis que la conservation des meubles est exclusivement d'intérêt privé. Supposons que la dispense de vendre soit désavantageuse au mineur; il en résultera que le legs lui sera moins profitable; or, celui qui peut léguer une valeur de mille francs peut aussi ne léguer qu'une valeur de cinq cents (2).

19. Le tuteur doit vendre les meubles dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire (art. 452). En faut-il conclure que le tuteur ne peut plus vendre après l'expiration de ce délai? L'obligation de vendre les meubles subsiste toujours, parce que l'intérêt du mineur exige que les meubles soient vendus. Le retard que met le tuteur à vendre ne le décharge donc pas de son obligation; elle le soumet, au contraire, à des dommages-intérêts si le retard a causé

(1) Demolombe, t. VII, p. 353, n° 475. Dalloz, au mot *Minorité*, n° 426.

(2) Massé et Vergé, traduction de Zachariæ, t. I^{er}, p. 429, note 23. En sens contraire: Aubry et Rau, t. I^{er}, p. 439, note 26; Demolombe, t. VII, p. 355, n° 579.